FRC1 6002

SECONDES OPINIONS

DE M. CAMUS,

Case FRC 15708

Citoyen actif de la section des Tuileries, dans l'Assemblée de cette section, du 2 août 1792;

Sur les attentats réitérés des contre-révolutionnaires intérieurs contre la Constitution.

Je crois devoir une seconde fois (1) compte à mes concitoyens, de ma conduite et de mes opinions dans la section dont je suis membre : je vais le leur rendre ; mais cette fois je dois aller plus loin : je dénonce à la municipalité, au départe-

---

(1) Voyez mes premières opinions publiées le 29 juin dernier.

THE NEWBERRY LIBRARY

ment (1), à la France entière, la précipitation, l'illégalité, l'atrocité et l'horreur des délibérations prises dans la séance du 2 de ce mois : voici le récit abrégé de cette séance.

La section des Tuileries avoit précédemment nommé des commissaires pour se réunir avec ceux de plusieurs autres sections, à l'effet de dresser un projet d'adresse à présenter par la commune de Paris à l'Assemblée nationale, et de lui demander la déchéance de Louis XVI, la révocation de tous les ministres, etc., etc. Les observations sur la nécessité de constater positivement, avant de demander la déchéance du roi, les faits qui, aux termes de l'acte constitutionnel, tit. III, chap. II, peuvent seuls y donner lieu ; de prévoir la manière dont la France seroit administrée lorsqu'elle n'auroit plus de roi ; d'éviter dans tous les cas la confusion et la réunion des pouvoirs dont le défaut de séparation réduit, ainsi qu'il est reconnu dans l'art. XVI de la déclaration des droits, une société à n'avoir point de constitution : ces observations avoient été proposées, mais elles avoient été méprisées; et le projet d'adresse présenté au nom de la commune, fut lu à l'entrée de la séance du 2 août. Cette pièce étant destinée à devenir publique, il est superflu d'en présenter ici l'analyse. A peine en avoit-on achevé la lecture, que des cris tumultueux s'élèverent pour demander qu'elle fût adoptée.

Ce n'étoit pas assez d'avoir combattu dans les

(1) Les premiers exemplaires de cet avis seront envoyés au maire, au procureur de la commune, au directoire du département, au procureur-général-syndic.

précédentes séances les faux principes sur lesquels cette adresse portoit ; d'avoir démontré les dangers qu'attiroient sur l'État les demandes qu'on vouloit y former : il étoit du devoir de proposer encore de dernières observations sur la forme de sa rédaction. J'avois été frappé singulièrement de l'impudeur avec laquelle on y rappelle la constitution dans un endroit où l'on propose à l'Assemblée nationale de nommer des ministres *hors de son sein, suivant la constitution :* tandis que la constitution défend à l'Assemblée, non pas seulement de laisser prendre des ministres dans son sein, mais bien plus de les choisir en aucun cas ; tandis que toutes les lignes, soit de la constitution, soit de la déclaration des droits, interdisent à l'Assemblée nationale l'usurpation du pouvoir exécutif. Toutes les observations furent vaines ; le retard apporté à la délibération ne faisoit qu'échauffer les esprits. On déclara même qu'il n'étoit pas besoin d'une seconde lecture, quoique l'adresse soit assez longue pour être difficilement jugée à la première lecture ; et la majorité prononça qu'elle l'adoptoit.

Ce qui augmentoit la rapidité et l'enthousiasme des délibérations, étoit sans doute le résultat d'un arrêté pris la veille dans l'assemblée de la section, portant que tout citoyen non actif seroit admis dans les assemblées, et y délibéreroit, pourvu qu'il fût présenté par un citoyen actif.

C'est ainsi que pour flagorner ce qu'il leur plaît d'appeler, à-peu-près exclusivement, le peuple, et pour assurer par des suffrages faciles à obtenir le succès de leurs cabales, les factieux foulent aux pieds la loi du mois de janvier 1790, sur le décret du 22 décembre 1789, qui porte, sect. I,

art. II, que les citoyens actifs auront *seuls* le droit de voter et de se réunir pour former des assemblées primaires ; et la constitution qui déclare (tit. III, ch. I, sect. II,) les conditions nécessaires pour être citoyen actif. Une des plus importantes de ces conditions est d'*avoir prêté le serment civique:* et de celle-là comme de toutes les autres, il n'en est pas dit un mot dans la délibération qui admet les citoyens non actifs à voter.

L'ordre du jour pour la séance étoit fixé par l'arrêté de la municipalité, qui demandoit qu'on délibérât sur la réorganisation de l'état-major de la garde-nationale parisienne ; la réduction des bataillons au nombre de 48, etc. L'Assemblée étoit occupée à voter sur ces objets : déjà elle avoit lestement révoqué une précédente délibération, par laquelle elle avoit refusé de consentir, dans les circonstances difficiles où l'on se trouve, au plus léger changement dans la formation et le nombre des bataillons de la garde-nationale, lorsqu'on annonce une députation de la section Mauconseil.

Les applaudissemens de quelques personnes, sans doute instruites d'avance de l'objet de la députation, indiquent à l'Assemblée la faveur que la députation mérite, et la satisfaction avec laquelle on doit l'entendre. L'orateur lit avec enthousiasme une adresse contre le Roi. Il ne s'agit plus ni de suspension, ni de déchéance à prononcer par l'Assemblée nationale sur des faits établis et prouvés : c'est une déclaration crue, mais nette et positive, exprimée par les citoyens actifs et non actifs de Paris, qu'ils ne veulent plus de Louis XVI pour Roi ; qu'ils exigent que ce *tyran*, ce *parjure*, ce Roi *cruel* descende du trône ; que l'As-

semblée nationale doit être interpelée de joindre, et sur-le-champ, son vœu à cette déclaration. Pour mettre l'Assemblée et les citoyens au-dessus de la crainte du parjure qu'on leur propose à eux-mêmes, on leur crie : que *le parjure est vertu, lorsque promettre fut un crime.* L'orateur déclare que l'intention de la section Mauconseil est de présenter dimanche prochain cette adresse à l'Assemblée nationale ; qu'elle invite les autres sections à se joindre à elle ; que la députation va se transporter dans plusieurs sections pour y faire la même invitation ; qu'elle reviendra savoir le vœu de la section des Tuileries ; et qu'elle lui annonce que le lieu du rendez-vous pour dimanche, est le boulevard de la Madeleine, *en se prolongeant sur les boulevards autant qu'il sera nécessaire pour contenir la foule qui se réunira des diverses sections.*

Pendant la lecture de cette horrible adresse, un frémissement de joie s'étoit souvent fait entendre dans quelques parties de l'Assemblée. L'adresse lue et le rendez-vous indiqué, les factieux éclatent ; ils proposent d'adhérer sur-le-champ à la délibération de la section Mauconseil, et d'adopter son adresse. Beaucoup de membres de l'Assemblée, consternés se regardent, et hésitent à parler ; quelques autres tremblent, et, craignant les tables de proscription, joignent leurs applaudissemens aux cris des factieux.

Une discussion, quelle qu'elle dût être, pouvoit seule déjouer les infernales machinations de ceux qui osent appeler un crime le serment fait à la Nation, à la loi, au Roi ; et prêcher le parjure comme une vertu : je demande l'ouverture de la discussion : un premier arrêté l'ordonne : il étoit

pris à une majorité notable, mais il n'étoit pas unanime. Bientôt s'élèvent des incidens sur la forme et le temps de la discussion. Sera-t-elle assez longue pour permettre à l'orateur de la députation de se retirer? Se fera-t-elle à l'instant, ou le lendemain? Déjà on hésite sur le besoin d'une discussion. Quel va être l'effet de cette discussion, dit un citoyen? Elle manifestera des opinions contraires : nous le savons ; mais que cela fait-il pour décider? chacun de nous n'a-t-il pas son parti arrêté? La discussion emportera du temps, dit un autre ; et l'on ne peut être trop économe du temps dans les dangers de la patrie. Alors de nouveaux cris s'élèvent, et l'on n'entend plus que ces mots : *aux voix*. Un citoyen veut rappeler les observations que j'avois faites sur la nécessité de discuter : je l'arrête : *non ; au point où la majorité se prononce, ne demandez pas de discussion. Votre crime, Messieurs, sera moindre lorsque vous aurez prononcé sans réflexion et sans discussion, qu'il le seroit si vous le consommiez avec la maturité d'une tranquille délibération. Votez dans une assemblée illégale le renversement de la constitution et du trône ; chargez-vous de la responsabilité énorme d'événemens qui déclarent la guerre civile.*

L'arrêté ne tarde pas à être pris. L'adhésion entière, pure, simple, à l'adresse et à la délibération de la section Mauconseil, est prononcée.

Je me retire. Quelques citoyens affligés me suivent, quelques autres demeurent et font remarquer ma retraite. J'en déclare les causes à la troupe qui restoit en place. Il n'est permis à un citoyen français d'émettre son vœu que dans une assemblée légale ; et il n'existe d'assemblées légales que

celles qui sont composées de citoyens actifs ayant, entre autres conditions, prêté le serment civique. Il n'est pas permis à un homme qui respecte la religion et la foi des sermens, de participer à des opérations dont la base est un attentat formel à la constitution qu'il a juré de maintenir.

Telle est donc en effet ma détermination actuelle. Mon devoir, je l'ai dit dans mes opinions du 29 juin, m'a appelé *aux assemblées légitimes établies par la constitution ;* et je n'ai pas manqué de m'y rendre. Ces assemblées n'existent plus dans la section des tuileries. Ce n'est pas qu'on ait fermé les portes du lieu où elles se tenoient : non : les ennemis de la constitution et de toutes lois ont attaqué avec plus d'astuce l'existence de ces assemblées légitimes, de ces assemblées qui leur déplaisoient, par cela seul qu'elles étoient tenues en exécution de la loi : ils les ont anéanties, en y introduisant ceux que la loi en excluoit. La légalité d'une assemblée quelconque se détruit d'une manière pareillement certaine, soit par l'exclusion des membres qui y ont droit, soit par l'admission de ceux qui n'y ont pas droit.

Il est donc aujourd'hui de mon devoir de ne plus me rendre à des assemblées illégales, dont toutes les opérations seront nulles ; mais il est de mon devoir en même-temps, de me plaindre aux autorités constituées de ce qu'en anéantissant les assemblées légales établies par le pacte social que j'ai juré, on me prive de la faculté d'émettre mon vœu libre sur les importantes affaires de l'Etat. C'est l'objet pour lequel j'adresse cet écrit à ceux qui ont en main le pouvoir de faire exécuter la loi. Ou ils l'exécuteront, cette loi, en

cassant les arrêtés pris illégalement par la section des tuileries et par quelques autres sections de la ville ; ou bien, en se rendant complices des outrages faits à la loi, ils renverseront le siége de leur magistrature, qui n'a été établi et qui ne peut l'être que sur la loi.

Mais l'illégalité que je viens de relever n'est rien encore auprès de la délibération par laquelle la section *Mauconseil* et celle des Tuileries déclarent qu'ils ne veulent plus de Louis XVI pour roi, et qu'ils se réuniront en nombre pour porter leur vœu à l'Assemblée nationale, et exiger qu'elle le confirme.

J'ai appelé, en commençant, cette délibération *atroce* et *horrible :* ces qualifications sont foibles, mais la langue ne fournit pas d'expressions pour qualifier des forfaits inouis.

Une action, un écrit sont atroces lorsque dans les motifs qu'on expose pour les déterminer, on rassemble avec une perfide adresse des faits de toute espèce, anciens ou récens, vrais ou faux, avoués ou démentis, pourvu qu'ils forment par leur réunion une charge violente contre la personne qu'on inculpe ; lorsqu'en même-temps on écarte tous les détails, tous les faits qui peuvent conduire à la justification de l'inculpé ; et lorsqu'enfin, après ce rassemblement de faits démentis par la conscience même de l'écrivain, dans les conséquences qu'il en tire, on prend les couleurs de l'ingénuité, de la franchise et de la vérité, pour attirer à son parti des gens que les passions, l'aveuglement, la peur quelquefois rendent faciles à séduire. Tel est exactement le genre de l'adresse lue à la séance de la section des Tuileries ; telle

est la nature de l'écrit sur lequel on a obtenu l'adhésion, non pas à une demande que la conduite du roi soit examinée, mais à une déclaration positive qu'il ne doit plus demeurer assis sur le trône. C'étoit pour éviter les excès qui sont la suite de pareilles machinations, que la déclaration des droits avoit énoncé, article VII, que nul homme ne peut être accusé que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; et qu'elle avoit ajouté, article IX, que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Est-ce donc un crime aussi, d'avoir juré la déclaration des droits? et le nom de vertueux appartiendra-t-il aux hommes qui fouleront aux pieds cette déclaration solemnelle, qu'ils ont juré de défendre jusqu'à la mort?

J'ajoute que la délibération et l'adresse lues à la section des Tuileries inspirent un sentiment d'horreur. Comment en effet n'être pas pénétré de ce sentiment, lorsqu'on voit des personnes qui habitent au milieu de vingt-cinq millions d'hommes environnés presque de toutes parts d'ennemis armés, désolés par des factions de tout genre, gouvernés par des lois qui ne faisant, pour ainsi dire, que de naître, se sentent nécessairement de la foiblesse de leur enfance; envisager de sang-froid l'instant où le trône de la monarchie seroit sans roi, et le pouvoir exécutif sans chef. Ne savent-elles donc pas, ces personnes que je voudrois pouvoir ne regarder que comme des insensées, ne savent-elles pas qu'à l'instant où le trône sera vacant, il faudra ou que la monarchie soit dissoute, ou que le roi soit remplacé? et par qui le sera-t-il? Qu'ils

osent désigner celui sur qui tombera leur choix, ou ceux qu'ils donneront pour conseils à un roi mineur !

Déjà, l'on a déclaré à la tribune des Jacobins, que *tant qu'on n'aura demandé que la déchéance de Louis XVI, et que l'exercice du pouvoir exécutif sera dans sa famille un droit héréditaire, nous n'aurons rien fait pour la liberté* (1). Quels sont donc les événemens qu'on nous prépare? La constitution déclare, (chap. II. sect. 1. art. 1.) que la royauté est déléguée héréditairement à la race régnante. Le code pénal (Tit. I. sect. 3. art. 7.) déclare que toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, déterminé par la constitution, seront punis de mort : et l'on peut voter tranquillement que le pouvoir exécutif ou la royauté seront enlevés à la race régnante ! On ose dire que si la France ne se porte pas à cet excès, elle n'a rien fait pour la liberté ! Quelle est donc la liberté qu'on nous propose, si elle n'est pas la plus désastreuse anarchie? Une telle liberté s'acquiert par le brigandage, de la même manière qu'on arrive à la vertu par le parjure.

Tels sont les actes que je dénonce à toutes les autorités constituées, particulièrement à l'Assemblée Nationale.

Je les dénonce à l'Assemblée Nationale, non pas seulement pour qu'elle les punisse, mais pour qu'elle soit avertie que le vœu qu'une tourbe d'hommes doit porter dimanche dans son sein, n'est pas le vœu unanime de Paris. Il faut qu'elle soit instruite des moyens qu'on aura employés pour rassembler près d'elle un grand nombre de péti-

(1) Séance du 29 juillet.

tionnaires, et pour exciter leurs clameurs; il faut qu'elle sache de qui partent ces clameurs, comment elles ont été excitées, et qu'elle apprécie à leur juste valeur les factieux, qui ne meprisent pas moins les représentans élus de la nation, que son représentant héréditaire; il faut qu'elle soit assurée qu'il existe dans la capitale, comme dans tout le royaume, un grand nombre de citoyens, qui, réunis et serrés autour d'elle, autour du Roi, autour de la loi, n'attendent le bonheur de la nation que du respect de tous les citoyens et de tous leurs représentans, pour la loi.

Je dénonce les mêmes actes à la France entière; je crois pouvoir appeler sur eux l'indignation de tous les Français. Reportez-vous Français, à l'époque du 14 septembre, où l'acceptation que le roi venoit de faire de la constitution, publiée dans la capitale, se répandit avec la rapidité de l'éclair dans tous les départemens. Quels furent alors les sentimens de satisfaction qui pénétrèrent vos cœurs! Comme l'expression de ces sentimens cherchoit à se communiquer et à se répandre! Avec quel contentement on admiroit l'édifice majestueux qui devoit être à jamais le temple et l'asyle de la liberté! Comme on se félicitoit d'avoir enfin un point de ralliement à la vue duquel toutes les haines, toutes les factions alloient ou s'éteindre ou disparoître! Quelques départemens fortunés paroissent goûter le bonheur attaché à l'observation exacte de la constitution: certes, nous ne leur envions pas leur bonheur; mais nous aussi, nous desirons d'en jouir, et nous attachons ce bonheur aux mêmes causes qui l'assurent à nos concitoyens. Voilà le vœu de la très-grande majorité des Français, de la très-grande majorité des Parisiens. Jusqu'à quand

souffrira-t-on que quelques mauvais citoyens nous privent des avantages qui nous étoient acquis ? N'y a-t-il donc point dans la loi de remèdes aux désordres ? ou bien les magistrats que nous avons nommés pour exécuter la loi, seroient ils les complices des violateurs de la loi ? On nous parle sans cesse du réveil de la nation, du lever de la nation entière. Oui, sans doute, il est plus que temps qu'elle se réveille, qu'elle se lève, et que, par sa majestueuse démarche, elle dissipe la horde bruyante et tumultueuse de ses ennemis. Il est temps que les bons citoyens connoissent quelle est la force de la loi, et quelle est celle de quiconque s'attache fermement et uniquement à la loi. Qu'ils ne parlent point de dangers : ils n'ont point de dangers à courir ; et s'ils en avoient à courir, ils devroient les mépriser. Qu'importe en effet, que dans cette somme d'années ou de jours qui nous sont donnés sur la terre, il y ait quelques minutes ou quelques mois retranchés ? La mort est peu de chose par elle-même : ce qui est tout, c'est la manière dont on meurt.

Je veux mourir libre ; et cette volonté fixe me met au-dessus des menaces et des violences des contre-révolutionnaires du dehors. Je veux mourir fidèle à mes sermens, fidèle à la loi ; et cette volonté immuable m'élève au-dessus des insultes et des intrigues de tous les contre-révolutionnaires de l'intérieur du royaume.

Le 3 août 1792, quatrième de la liberté.

CAMUS, l'un des Députés à l'Assemblée constituante.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.